

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION
DE L'EXERCICE DE LA PECHE
A L'ETANG DU PRE-GARNIER

Le Maire de la Ville de MELESSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural Livre II (1^{ère} et 2^{ème} partie législative et réglementaire) sur la protection de la nature et notamment ses articles L 231.5, L 236.12 et L 236.5 ;

Vu l'article R 236.15 du Code Rural ;

Vu le règlement approuvé par le Conseil Municipal en date du 12 juillet 1996, et modifié les 28 janvier 2000 et 6 avril 2001 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'étang du Pré Garnier, propriété de la commune est ouvert au public du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 2 : Tout pêcheur désireux de pratiquer la pêche à l'année ou à la journée devra être en possession :

- d'une carte de pêche délivrée par une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.) munie des timbres piscicoles requis par la réglementation en vigueur,
- et
- d'un ticket ou d'une carte annuelle délivrés par la Mairie de MELESSE contre l'acquittement des droits de pêche fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Les jeunes Melessiens de moins de 16 ans peuvent pêcher gratuitement avec une seule ligne flottante, sous réserve qu'ils soient accompagnés d'un adulte pêcheur muni des titres mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 : La pêche est ouverte du 1^{er} janvier au 31 décembre, mais elle ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.
Ouverture spécifique pour la pêche aux carnassiers : 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre.

ARTICLE 5 : Tout pêcheur en possession des titres requis est autorisé à pêcher avec trois lignes au maximum. Elles pourront être munies d'un vif pour la pêche des carnassiers. Elles ne pourront être déployées que sur deux emplacements ou trouées.

ARTICLE 6 : Tout pêcheur ayant une ou plusieurs lignes à l'eau ne peut quitter son lieu de pêche. Toutefois, en cas d'urgence, la ou les lignes devront être retirées de l'eau et le pêcheur conservera son emplacement.

ARTICLE 7 : La distance maximale autorisée pour la pose des lignes est fixée à 8 mètres.

ARTICLE 8 : Les brochets inférieurs à 50 cm et les sandres inférieurs à 40 cm devront être remis à l'eau. Le garde-pêche, la police municipale ou la gendarmerie pourront visiter les coffres de voiture afin de veiller à l'application de cet article.

ARTICLE 9 : Chaque pêcheur ne peut prélever qu'un brochet et deux sandres par jour.

ARTICLE 10 : Sont interdits pour la pratique de la pêche

- l'usage des lignes de fond,
- l'usage d'une embarcation avec ou sans moteur,
- la pêche sous-marine,
- l'utilisation de filets et tous engins de pêche,
- l'installation d'un promontoire, d'un banc ou d'une avancée,
- et généralement tout ce qui est interdit par la réglementation de la pêche.

ARTICLE 11 : Il est vivement recommandé aux pêcheurs de pratiquer leur sport en bon père de famille

- en tenant propre le terrain sur lequel ils pêchent et en enlevant avant leur départ, papiers, détritiques, bouteilles vides, plastiques...
- en ne causant pas de gêne aux pêcheurs voisins.

Il est demandé instamment de respecter l'environnement, des poubelles étant à la disposition des pêcheurs.

Tout pêcheur qui sera surpris par le garde-pêche à jeter des détritiques (bouteilles vides, plastiques...) dans l'eau ou sur le sol se verra immédiatement retirer sa carte de pêche pour l'année en cours ou pour la journée. En cas de récidive, il sera définitivement interdit au pêcheur de pêcher sur les étangs de la commune de MELESSE.

ARTICLE 12 : Les véhicules doivent obligatoirement être stationnés de façon à ne pas gêner le passage des véhicules de secours et autres.

ARTICLE 13 : Il est interdit d'allumer des feux sur les lieux de pêche et les zones boisées.

ARTICLE 14 : Les baignades sont strictement interdites.

ARTICLE 15 : Les abords de l'étang pourront être utilisés à d'autres fins que la pêche sur autorisation de Monsieur le Maire. Ils peuvent notamment être mis ponctuellement à la disposition des associations et groupes locaux. Sauf incompatibilité, les pêcheurs sont autorisés à pratiquer leur sport les jours pendant lesquels se déroulent ces manifestations. Toutefois, les pêcheurs ne devront pas empêcher le bon déroulement des manifestations.

ARTICLE 16 : Toutes les infractions relatives à la réglementation de la pêche et au présent règlement entraîneront l'annulation ou le retrait des autorisations de pêche sur l'étang sus-désigné sans préjuger des poursuites qui pourront être intentées par ailleurs.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur réglementant l'exercice de la pêche dans l'étang communal.

ARTICLE 18 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Garde-Pêche et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

*Publication
ou
notification
du
11/04/2001
Le Maire,
Pierre HUCKERT*

**Melesse, le 11 avril 2001
Le Maire,
Pierre HUCKERT**